

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

ID : 014-211406749-20240423-DELIB_2024_18-DE



<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Département du Calvados</p> <p>Arrondissement de Caen</p>	<p>EXTRAIT DE REGISTRE</p> <p>DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal</p> <p>de la Commune de SOIGNOLLES</p> <p>14190</p>
<p><u>Date d'affichage :</u> 26 / 04 / 2024</p> <p><u>Date de convocation :</u> 17 / 04 / 2024</p> <p><u>Nombre de membres :</u></p> <p>En exercice : 10 Présents : 7 Absents : 3 Votants : 8</p>	<p>Le 23 avril 2024 à 20h30.</p> <p>Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme FIEFFÉ, Maire.</p> <p>Étaient présents : Mme FIEFFÉ Patricia, Mme DELALANDE Soizic, Mr LEBOYER Hugues, Mme HAGHEBAERT Olympe, Mr MENARD Bruce, Mme PERREE Edwige, , Mme HAMELIN Jocelyne.</p> <p>Mme LE COGUIC donne procuration à Mme HAGHEBAERT Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Étaient absents : Mr BESANÇON Geoffroy, Mme LE COGUIC Ophélie, Mr GAUCHET Bruno.</p> <p>Mr LEBOYER a été désigné comme secrétaire de séance.</p>
<p><u>Objet :</u></p> <p>Délibération 2024-18</p> <p>MISE EN PLACE</p> <p>DU RIFSEEP</p>	<p>Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants,</p> <p>Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.</p> <p>Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.</p> <p>Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.</p> <p>Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).</p> <p>Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 21 mars 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.</p>

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - niveau de responsabilité en matière d'élaboration et de suivi de dossier stratégiques ou bien de conduite de projets
 - niveau de responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
 - Niveau de qualification
 - Temps d'adaptation
 - Adaptation face aux difficultés complexes
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Vigilance
 - Valeur du matériel utilisé
 - Tension mentale, nerveuse
 - Confidentialité
 - Relations internes
 - Relations externes
 - Facteurs de perturbation

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Rédacteurs		
G1	Responsable Administratif	5 000 €
Adjoints Administratifs		
G1	Secrétaires de mairie	2 500 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Madame le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent
- L'approfondissement des savoirs et le développement des compétences

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, pour l'agent placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités

qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les compétences professionnelles et techniques,
- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les qualités relationnelles.

Rappel : L'adoption d'un critère de présence de l'agent (assiduité) pour le versement du montant du CIA méconnaît le principe de parité entre les fonctions publiques - CAA Versailles 18VE04033 du 31 août 2020

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Rédacteurs	
G1	2 500 €
Adjoints Administratifs	
G1	2 000 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé biannuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le



ID : 014-211406749-20240423-DELIB_2024_18-DE

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS DÉCIDE D'INSTAURER L'IFSE DANS LES CONDITIONS PRESENTÉES, D'INSTAURER LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE DANS LES CONDITIONS PRESENTÉES, DE PRÉVOIR LA POSSIBILITÉ DU MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL, AUX FONCTIONNAIRES CONCERNÉS, DE LEUR MONTANT ANTERIEUR PLUS ÉLEVÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984, DE DÉCIDER QUE LES PRIMES ET INDEMNITÉS SERONT REVALORISÉES AUTOMATIQUÉMENT DANS LES LIMITES FIXÉES PAR LES TEXTES DE RÉFÉRENCE ET INDIQUE QUE LES CRÉDITS CORRESPONDANTS SERONT CALCULÉS DANS LES LIMITES FIXÉES PAR LES TEXTES DE RÉFÉRENCE ET INSCRITS CHAQUE ANNÉE AU BUDGET.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Caen le 26/04/2024 et publication ou notification du 23/04/2024

Fait et délibéré le 23 avril 2024

Le secrétaire de séance,
Hugues LEBOYER

Le maire,
Patricia EHEFFÉ

